

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n°059 /2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu l'article L 2212-2 alinéa 6° du Code Général Des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique (Loi du 27 juin 1990 modifiée par l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000

Vu le certificat médical établi le 27 juillet 2025 par le Docteur Catherine HERITIER, Médecin, demeurant Maison de Santé 10 Bis Avenue de Coulombs – 77840 CROUY SUR OURCQ (Téléphone 01.60.233.23.16) qui décrit avec précision l'état de santé de

Monsieur Franck STELLA né le 30 août 1976 à MEAUX (77)

Demeurant la maison de ses parents au 05 rue Hubert Monmarché – 77840 CROUY SUR OURCQ

CONSIDERANT que celui-ci est présumé atteint de troubles mentaux manifestes qui le rendent dangereux pour lui-même et pour autrui et qui nécessitent une hospitalisation d'office dans un établissement régit par la loi du 27 juin 1990.

ARRETE

Article 1 : Est ordonné une hospitalisation immédiate et provisoire au Centre Hospitalier de MEAUX pour Monsieur STELLA Franck le 30/08/1976 à MEAUX (77) – demeurant chez ses parents au 5 rue Hubert Monmarché – 77840 CROUY SUR OURCQ

Article 2 : L'ampliation du présent arrêté accompagné du Certificat Médical sera transmise dans les vingt quatre heures à

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MEAUX 77100.

Article 3 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont il relève ou à défaut par l'aide médicale.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIZY SUR OURCQ est requis d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CROUY SUR OURCQ, le 27 juillet 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

